

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Yves Nidegger, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Eric Ischi, Eric Leyvraz, Claude Marcet, André Reymond, Pierre Schifferli, Olivier Wasmer, Philippe Guénat, Caroline Bartl

Date de dépôt: 14 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi **modifiant le Code de procédure pénale (E 4 20)** *(Ordre de vente)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

Le Code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme
suit:

Art. 105A Ordre de vente et de destruction (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ ... Ils peuvent être détruits si la vente n'est pas possible ; une indemnisation
selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes
est réservée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans la problématique des cultures de chanvre à Genève.

Le problème :

Dans le cadre d'une procédure pénale pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants, l'autorité saisie du dossier avant le renvoi en jugement est le procureur général ou le juge d'instruction. En cas de présence de produits stupéfiants, l'autorité procède à une saisie (ou entérine la saisie de la police) et les stupéfiants sont stockés auprès du Service des pièces à conviction jusqu'à décision de l'autorité de jugement. Cela n'est toutefois pas possible pour les différentes cultures de chanvre.

Une culture de chanvre (laquelle peut porter sur des centaines de plants comme c'est le cas dans certaines procédures pénales en cours à Genève) ne peut être saisie qu'en main de la personne prévenue, ce qui présente des risques évidents de continuation du trafic. En effet, la saisie ne vaut pas ordre de destruction et la surveillance, le stockage et l'entretien de centaines de plants de cannabis par la police ou par des tiers mandatés est impossible tant pour des raisons de place, de priorité d'activités ou de coûts induits qui, en finalité, devraient être assumés par l'Etat (le prévenu, une fois jugé, n'étant que rarement en mesure de payer de tels frais d'entretien).

Jusqu'à un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 130 I 360) la pratique du parquet (ou de l'instruction) a consisté à donner un ordre de destruction anticipé des cultures de chanvre en se basant par analogie, comme dans d'autres cantons, sur les dispositions relatives à la saisie.

La jurisprudence du Tribunal fédéral, confirmée dans le cadre de plusieurs procédures pénales en Suisse, a récemment rendu impossible cette pratique en déclarant que : « *la destruction des plants de chanvre séquestrés constitue une atteinte grave à la garantie de la propriété (...) Le Tribunal fédéral a aussi retenu l'existence d'une atteinte grave dans le cas d'un simple séquestre lorsque le danger existe que les plants de chanvre se détériorent et soient irrémédiablement gâchés. La destruction effectuée devait donc reposer sur une base légale claire contenue dans une loi au sens formel.* » (ATF 130 I 360 = SJ 2005 I 190).

Le Tribunal fédéral précise néanmoins ceci: « *il peut exister un intérêt à ordonner le plus rapidement possible la destruction des plants de chanvre séquestrés. S'ils sont laissés sur place, il est nécessaire de procéder à des contrôles de police astreignants; s'ils sont déplacés en un autre endroit, il faut pourvoir à leur entretien. Les deux solutions engendrent des frais importants. Afin d'éviter cela, il est possible de recourir à une procédure de confiscation indépendante aboutissant à la destruction des plants. Une confiscation ne doit pas forcément être ordonnée que dans un jugement de fond. Elle peut avoir lieu avant.* »

C'est ainsi que les cantons du Tessin et du Valais, notamment, ont modifié récemment leur code de procédure pénale pour adopter une base légale donnant formellement au juge d'instruction ou au Ministère public la possibilité d'ordonner une destruction anticipée des cultures de chanvre. Ces dispositions ont été placées dans la section du Code de procédure pénale relative à l'exécution de la mesure de saisie et rattachées à la catégorie d'objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux. Une indemnisation éventuelle est réservée.

Situation actuelle à Genève :

A Genève, la destruction de cultures de chanvre est actuellement bloquée dans l'attente du résultat des procédures de jugement au fond. Le Parquet a également recouru à la procédure autonome actuelle de confiscation auprès de la Chambre pénale. Cette procédure autonome est contradictoire et dure des mois, ce qui est insatisfaisant. Elle ne constitue de toute façon pas une solution d'avenir dès lors que la procédure va changer avec l'entrée en vigueur de la révision du Code de procédure pénale.

La situation pose de nombreux problèmes, d'ordre public notamment, lorsque des consommateurs ou petits trafiquants sont mis en contravention alors qu'ils ont connaissance du fait que des serres à proximité contiennent des plans de cannabis sans que rien ne se passe. En outre, la police est très régulièrement confrontée à des problèmes pratiques et limitée dans ses interventions. La population ne comprend pas que l'on ne puisse détruire des plantes à usage stupéfiant avant des mois sauf accord de l'intéressé.

Il est donc important de procéder urgemment à une adaptation du Code de procédure pénale genevois, afin que ce problème puisse être réglé. L'objectif est de permettre une destruction rapide de ces produits stupéfiants.

Dans la mesure où le Tribunal fédéral préconise prioritairement une base légale formelle, la solution subsidiaire suggérée par notre Haute Cour, soit le recours à la procédure indépendante de confiscation, laquelle impliquerait

une modification de l'article 218 H CPP, doit céder le pas à l'option retenue dans le cadre du présent projet de loi consistant à introduire une base légale formelle au sein même de l'article 105 A consacré au sort des objets saisis.

Conséquences financières

Cette mesure est de nature à générer une réduction des charges de fonctionnement de la répression du trafic de stupéfiants, sans qu'il soit possible d'évaluer précisément l'étendue des économies attendues.

Au bénéfice des explications ci-dessus, les auteurs vous remercient d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.